

SQLI
Société anonyme
Au capital de 2.948.732,80 €uros
Siège social : Immeuble Le Pressensé
268, avenue du Président Wilson
93210 La Plaine Saint-Denis
RCS Bobigny 353 861 909
SIRET : 353 861 909 00094

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DIVERSES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2016

AUTRES QUE CELLES RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES

Mesdames, Messieurs et chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- I. Jetons de présence ;
- II. Programme de rachat d'actions ;
- III. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder au rachat de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de leur annulation.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- IV. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- V. Délégation et autorisation visant à associer les collaborateurs aux performances du Groupe ;
- VI. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société au profit de membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux ;
- VII. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options d'achat d'actions au profit de membres du personnel salarié et/ou de mandataires sociaux ;
- VIII. Marche des affaires sociales de la Société.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

I -- JETONS DE PRESENCE (5^{ème} résolution)

Il vous est demandé de fixer, comme chaque année depuis 4 ans, à 70.000 Euros le montant global des jetons de présence du Conseil d'administration.

II -- PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (6^{ème} résolution)

Le bilan du précédent programme de rachat d'actions ainsi que le descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2016 vous sont présentés dans le rapport de gestion.

Il vous est demandé, à la 6^{ème} résolution, de renouveler l'autorisation du Conseil d'administration pour acquérir des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un plafond de 10.000.000 euros.

III - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCEDER AU RACHAT DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN VUE DE LEUR ANNULATION (7^{ème} résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation à donner au Conseil d'administration, afin de (i) procéder au rachat de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société en vue de leur annulation immédiate, ce dans la limite globale de 10% du capital social visée à la 8^{ème} résolution, lesdites valeurs mobilières rachetées étant comptabilisées pour le nombre d'actions auquel elles donnent droit et (ii) annuler lesdites valeurs mobilières immédiatement après acquisition, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte.

Les valeurs mobilières concernées par ce rachat, suivi d'une annulation, sont notamment les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) émis par la Société le 24 mars 2011.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

IV –DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL (8^{ème} résolution)

La 8^{ème} résolution vise à renouveler l'autorisation du Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 6^{ème} résolution, ou effectuées antérieurement.

Le nombre d'actions de la Société susceptible d'être ainsi annulées dans le cadre de cette délégation serait limité à un nombre d'actions représentant 10% du capital de la Société par périodes de 24 mois conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration recevrait corrélativement les pouvoirs nécessaires aux fins de modification des statuts et de réalisation des formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte.

V - DELEGATION ET AUTORISATION VISANT A ASSOCIER LES COLLABORATEURS AUX PERFORMANCES DU GROUPE (9^{ème} résolution)

La Société a toujours cherché à associer ses collaborateurs aux performances du Groupe. Dans ce but, elle a procédé au cours des exercices précédents à des augmentations de capital réservées aux salariés. Ces diverses opérations sont décrites dans les rapports spéciaux du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à poursuivre cette politique.

La 9^{ème} résolution qui vous est soumise tend à donner au Conseil d'administration, pour une durée de douze mois, les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 14.000 euros par émission d'un nombre maximum de 17.500 actions. Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 0,48% du capital social au moment de l'émission.

Cette augmentation de capital serait réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail et L.225-180 et L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Les salariés susvisés bénéficieraient d'une suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

Le prix des actions à émettre serait fixé en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail qui prévoient que ledit prix ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Le Conseil d'administration établirait, au moment où il ferait usage de ces délégations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Cette délégation se substituerait à celle conférée par l'Assemblée Générale du 25 juin 2015 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

VI – AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES DE LA SOCIETE AU PROFIT DE MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET/OU DE DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (10^{ème} résolution)

Le Conseil d'administration souhaite disposer d'un nouvel outil lui permettant de fidélisation des salariés et mandataires sociaux du groupe.

Par le vote de la 10^{ème} résolution, il vous est proposé de statuer sur un projet permettant au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la Société.

Le nombre maximal d'actions qui pourraient être gratuitement attribuées en vertu de la délégation objet de la 10^{ème} résolution ne pourra être supérieur à 30.000 actions, soit 0,8139% du nombre d'actions composant le capital social de la Société à ce jour.

Les bénéficiaires des attributions autorisées par l'Assemblée pourraient être les salariés et/ou les mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auraient été fixés par le Conseil d'administration,

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans à compter de la décision du Conseil d'administration décidant de l'attribution et les bénéficiaires ne seraient astreints à aucune période de conservation,

Par dérogation à ce qui précède, que les actions pourraient être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou dans la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité,

S'agissant des actions qui seraient attribuées gratuitement à des mandataires sociaux, le Conseil d'administration devrait, en application de la loi, soit décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation objet de la 10^{ème} résolution, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi et dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment, de fixer, dans les limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions gratuites, de déterminer l'identité des bénéficiaires parmi les salariés et/ou les mandataires sociaux susvisés, fixer le nombre d'actions à attribuer à chaque bénéficiaire, fixer les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, établir tous documents, effectuer toutes formalités et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements.

L'autorisation donnée au Conseil serait valable pendant une durée de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de Commerce.

VII – AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR CONSENTIR DES OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS AU PROFIT DE MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET DE DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (11^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, aux salariés et/ou mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société existantes acquises préalablement par la Société.

Une telle autorisation aurait pour objectif de fidéliser tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux susvisés et de les associer au développement du groupe.

Le nombre total d'options consenties au titre de cette résolution ne pourrait donner droit à un nombre total d'actions à acheter supérieur à 30.000.

Le délai pendant lequel les options pourraient être exercées, sous réserve des conditions additionnelles qui seraient fixées par le Conseil d'administration, serait de sept ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration. Passé ce délai, l'option deviendrait définitivement caduque.

L'autorisation serait exécutée par le Conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

L'autorisation de l'Assemblée générale serait sollicitée pour une durée de 38 mois.

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions et les limites prévues par la loi, le pouvoir de :

- fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options, celles dans lesquelles lesdites options pourraient être exercées et les conditions dans lesquelles les actions devraient, le cas échéant, être conservées,
- fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes, établir le règlement du plan ou la notice qui fixe le prix d'achat des actions à verser par les bénéficiaires souhaitant exercer leurs options d'achat d'actions et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires de ces options pourraient exercer leurs droits,
- décider des conditions dans lesquelles ce prix ou le nombre des actions pourrait être ajusté pour tenir compte des opérations financières effectuées par la Société et, le cas échéant, des conditions dans lesquelles l'exercice des options pourrait être suspendu,
- déterminer le prix d'achat des actions à verser par les bénéficiaires souhaitant exercer leurs options d'achat d'actions conformément aux lois et règlements en vigueur étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option sera consentie, ni, au cours moyen d'achat par la Société de ses actions auto-détenues.

Conformément à la loi, aucune option ne pourra être consentie :

- moins de vingt séances de Bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours de titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir décider de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour, le cas

échéant, mettre en œuvre, la présente autorisation, accomplir ou faire accomplir, le cas échéant, tous actes et formalités y afférentes.

VIII - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

La marche des affaires sociales pendant l'exercice 2015 vous est présentée dans le rapport de gestion.

S'agissant du début de l'exercice 2016, la Société a généré un chiffre d'affaires de 47,4 M€ au 1er trimestre 2016 en croissance purement organique de +7% par rapport au 1er trimestre 2015.

Cette performance commerciale est notamment portée par le succès croissant des Innovation Services Centers (Centre de services digital et agile) de Bordeaux et Rabat qui représentent, sur le 1er trimestre 2016, 30,5% de jours produits (28% sur l'exercice 2015 et 19% en 2014).

Le début d'année a notamment été marqué par la montée en puissance des prestations réalisées pour les grands clients de la Société, comme Airbus Group (nouveau socle e-commerce pour Airbus Helicopters) ou le groupe SNCF (plateforme digitale Transilien et nouvelle interface des bornes SNCF).

* * *

Le Conseil d'administration vous invite, après lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration